



D\_2025\_25  
CAMP

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_59 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9515458,

**Vu** la décision D\_2024\_144 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9515458,

**Considérant** le titre 1387/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 91.92 € se détaillant comme suit :

- 38.92 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 3479/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 15 octobre 2024 pour un montant total de 82.33 € se détaillant comme suit :

- 29.33 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047354617 du 22 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** la créance transférée par Veolia le 17 mai 2024 pour un montant total de 68.34 € se détaillant comme suit :

- 15.34 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049268962 du 20 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que par mail en date du 20 décembre 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 30 décembre 2024, le fils de l'abonnée référencée 9515458 sollicite des explications sur les titres précités et précise que cette dernière est décédée depuis le 13 février 2022,

**Considérant** que par mail en date du 7 janvier 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse au fils de l'abonné en lui précisant le détail des titres 1387/2024 et 3479/2024 et en joignant les duplicatas des factures et relances,

**Considérant** l'appel du fils de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 10 janvier 2025 qui informe ne jamais avoir eu connaissance de ces factures. Ce dernier pensait que le contrat avait été résilié par le notaire,

**Considérant** que par mail en date du 10 janvier 2025, le fils de l'abonnée sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance et joint à sa demande l'acte de décès de l'abonnée en date du 13 février 2022,

**Considérant** que la relance adressée par Veolia en recommandé suite à l'émission de la facture n°1049268962 du 20 décembre 2023 est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » le 19 février 2024,

**Considérant** que le contrat est désormais résilié depuis le 12 juin 2024,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 1387/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9515458	SAVENAY	36.89	2.03	38.92
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Titre 3479/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9515458	SAVENAY	27.80	1.53	29.33
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

**ARTICLE 2** : D'émettre un titre de recette correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1049268962 du 20 décembre 2023, transférée par Veolia en mai 2024. Le recouvrement de ce titre correspondant à un montant total de 15.34 € TTC, dont le détail figure ci-dessous, est confié au Trésor Public :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9515458	SAVENAY	14.54	0.80	15.34

**ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que :**

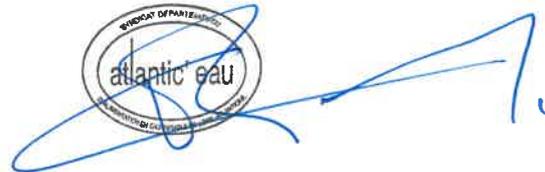
- le courrier de relance adressé par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- cette abonnée et ses ayant-droit n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalité
SAVENAY	
9515458	53,00

Fait à Nantes, le

**16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over the official logo of Atlantic Eau. The logo is circular and contains the text 'SYNDICAT DÉPARTEMENTAL' at the top, 'atlantic eau' in the center, and 'LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication